



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Formation professionnelle

Question écrite n° 10377

Texte de la question

M Alain Cousin appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, sur les problèmes financiers rencontrés par les élèves de 4e année des ENMM du Havre et de Marseille à la suite des modifications apportées au calcul de leur rémunération suite au décret n° 88-368 du 15 avril 1988. Suite à des négociations, un engagement avait été pris en concertation avec le ministre de la mer qui, aujourd'hui, est remis en question. Il lui demande quelle solution il envisage prendre pour qu'un terme soit mis à cette situation honteuse eu égard à la qualité et à la réputation enviable dans le monde entier des officiers de la marine marchande française.

Texte de la réponse

Reponse. - Au terme d'une analyse concertée entre les deux ministères concernés des conditions d'entrée en stage en 1988, la situation des officiers de la marine marchande, élèves suivant la dernière année d'études de leur formation professionnelle, a pu être réglée, à titre transitoire, sur la base des dispositions antérieures à l'entrée en vigueur des nouvelles conditions régissant la rémunération des stagiaires demandeurs d'emploi. Le service liquidateur, qui avait appliqué à titre conservatoire les nouveaux barèmes de rémunération, a mis en œuvre la mesure arrêtée de manière concertée au début du mois de février 1989 dans les meilleurs délais. Ce règlement à titre transitoire intervenu, il reste que la prise en charge de la rémunération des stagiaires suivant les formations de la marine marchande s'opère selon les conditions de droit commun de la formation professionnelle continue : par le plan de formation de l'entreprise s'il s'agit de salariés en formation sous contrat de travail ; par le dispositif des OPACIF s'il s'agit de salariés en conge individuel de formation en suspension de contrat de travail ; par le dispositif de l'allocation de base du régime d'assurance chômage lors de l'entrée en stage par le dispositif des stages agréés par l'Etat ou une région s'il s'agit de demandeurs d'emploi ne relevant pas de l'AFR ou de non-salariés.

Données clés

Auteur : [M. Cousin Alain](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10377

Rubrique : Transports maritimes

Ministère interrogé : formation professionnelle

Ministère attributaire : formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 mars 1989, page 1096